



**CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC**

**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DU 25 OCTOBRE 2017
A LA CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC**

Entre :

La Caisse d'Épargne CEPAC, dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré, BP 108, 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Hervé D'HARCOURT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part

Et :

Les organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse d'Épargne CEPAC, représentées par leurs délégués syndicaux respectifs,

Le syndicat CFDT représenté par Guillaume DEVICHI

Le syndicat CGT représenté par Jean Pierre AVIER

Le syndicat SNE-CGC représenté par Eric DOCHE

Le Syndicat UNSA- Syndicat Unifié représenté par Marc SERKISSIAN

D'autre part

Il a été conclu le présent avenant au Plan Epargne Entreprise :

Handwritten mark

Handwritten signature

Handwritten signature



PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet :

- De prendre acte de la fusion-absorption du FCPE « Impact ISR Dynamique » par le FCPE « Impact ISR Croissance » et du changement de dénomination de ce dernier ;
- D'intégrer deux nouveaux supports d'investissement au sein du Plan d'Épargne Entreprise : les FCPE « Avenir Rendement » et « Sélection Mirova Europe Environnement ¹ »
- De modifier en conséquence la liste des supports d'investissement du Plan et les dispositions relatives aux Conseils de surveillance.
- D'instaurer une mesure d'abondement exceptionnelle au titre de l'année 2020

En conséquence :

ARTICLE 1 – MODIFICATION D'UN SUPPORT D'INVESTISSEMENT

Les conseils de surveillance des FCPE « Impact ISR Dynamique » et « Impact ISR Croissance » ont décidé le 20 juin 2019 de la fusion absorption du FCPE « Impact ISR Dynamique » par le FCPE « Impact ISR Croissance ». Concomitamment à la fusion-absorption du FCPE « Impact ISR Dynamique » par le FCPE « Impact ISR Croissance », la dénomination de ce dernier sera modifiée en « Impact ISR Dynamique ».

L'Autorité des marchés financiers a donné son agrément à cette fusion-absorption en date du 25 novembre 2019.

Le FCPE Impact ISR Croissance remplace le FCPE Impact ISR Dynamique dans la liste des supports d'investissement proposés par le Plan.

Compte tenu du changement de dénomination du FCPE Impact ISR Croissance en Impact ISR Dynamique, la liste des supports d'investissement est mise à jour pour ne conserver que le FCPE Impact ISR Dynamique suite à la fusion-absorption.

ARTICLE 2 – INTEGRATION DE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les parties se sont entendues sur l'intégration de deux fonds supplémentaires à l'offre actuelle.

¹ FCPE en cours de création et sous réserve d'agrément AMF

Handwritten mark

Handwritten initials and signature



Ainsi la Caisse d'Épargne CEPAC offre désormais la possibilité aux épargnants d'investir selon les modalités prévues par l'accord initial sur les FCPE suivants :

- « BPCE ACTIONS »
- « BPCE OBLIGATIONS »
- « BPCE DIVERSIFIE »,
- « NATIXIS ES MONETAIRE (Part I) »
- « SELECTION DNCA EUROSE »
- « IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE »
- « IMPACT ISR DYNAMIQUE »
- « SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE »
- « AVENIR RENDEMENT »
- « SELECTION MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT », (FCPE en cours de création et sous réserve d'agrément AMF)

ARTICLE 3 – MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FCPE

Au sein du conseil de surveillance des FCPE « Impact ISR Dynamique », « Avenir Rendement » et « Sélection Mirova Europe Environnement » (FCPE en cours de création et sous réserve d'agrément AMF), les modalités de désignation des membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise et du membre représentant l'Entreprise sont identiques à celles des autres FCPE multi-entreprises du Plan.

ARTICLE 4 : MESURE D'ABONDEMENT

Les dispositions de l'article 4 de l'accord PEE signé le 25 octobre 2017 intitulé « aide de l'entreprise et abondement » sont complétées par les dispositions suivantes :

L'entreprise abondera les versements issus de l'épargne salariale intervenant en 2020 au titre de l'année 2019 selon les modalités suivantes :

WU ST



Montant minimum versé par salarié : (Issue de l'épargne salariale au titre de l'intéressement)	Montant maximum de l'abondement
100 euros	300 euros

Il est précisé que seules les sommes placées au titre de l'intéressement seront abondées par l'employeur (les sommes issues de la participation ne seront pas éligibles à l'abondement).

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par l'accord relatif à l'intéressement.

Cette mesure est valable uniquement pour les versements issus de l'intéressement intervenant en 2020 au titre de l'année 2019, et sous réserve de la signature de l'accord NAO au titre de l'année 2020.

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN EPARGNE ENTREPRISE

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

L'annexe du Plan relatives aux critères de choix et DICI est modifiée en conséquence des mises à jour effectuées par le présent avenant (cf. annexe de l'avenant).

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PLAN

Le Plan est institué pour une durée indéterminée (sauf article 4 de l'avenant qui ne vaut que pour un exercice).

Le Plan pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE et à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

AM
307



ANNEXE

L'annexe du Plan est mise à jour comme suit :

- **DICI du FCPE « BPCE ACTIONS »**
- **DICI du FCPE « BPCE OBLIGATIONS »**
- **DICI du FCPE « BPCE DIVERSIFIE »,**
- **DICI du FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE (Part I) »**
- **DICI du FCPE « SELECTION DNCA EUROSE »**
- **DICI du FCPE « IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE »**
- **DICI du FCPE « IMPACT ISR DYNAMIQUE »** (précédemment dénommé Impact ISR Croissance)
- **DICI du FCPE « SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE »**
- **DICI du FCPE « AVENIR RENDEMENT »**
- **DICI du « SELECTION MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT »,** (FCPE en cours de création et sous réserve d'agrément AMF)

Handwritten signature or initials in blue ink.



CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 8 – PUBLICITE DE L'ACCORD

Le texte de l'accord est déposé par la Caisse d'Épargne CEPAC auprès de la DIRECCTE compétente.

Un exemplaire de ce texte sera remis au Secrétariat du Greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès de BPCE.

Fait à Marseille, le *27 Mars 2020*

Pour la Caisse d'Épargne CEPAC
Hervé D'HARCOURT

Pour les Organisations syndicales
Le syndicat CFDT

Le syndicat CGT

Le syndicat SNE-CGC

Le Syndicat Unifié/UNSA

SEBASTIANIAN

44

57